

Présidente de la Métropole

Décision n° 20/405/D

■ Demande d'ouvertures d'enquêtes conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire nécessaire à la réhabilitation du centre de stockage des déchets et l'aménagement d'un centre de transfert des déchets "Le Mentaure" à La Ciotat

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, prend la décision suivante :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-505 du 28 décembre 2012, l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du « Mentaure » à la Ciotat (13), n'accueille plus de déchets depuis le 1^{er} avril 2013.

Dès lors, la Métropole a engagé une réflexion sur le devenir de ce lieu et sa possible réhabilitation.

Le projet global intègre deux opérations : la réhabilitation du centre de stockage des déchets proprement dit, et l'aménagement d'un centre de transfert des déchets en partie basse de ce même site, en remplacement du site actuel provisoire.

Concernant la première opération d'une part, afin de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et répondre à l'obligation imposée par l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vue de la post-exploitation du site, il est aujourd'hui nécessaire de procéder à sa réhabilitation définitive.

Cette étape fera alors suite à la réhabilitation provisoire du site qui avait été initiée par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013-129 publié le 22 avril 2013.

La réhabilitation aura notamment pour objet de procéder au reprofilage du site, à l'optimisation du réseau de valorisation de biogaz et aux aménagements paysagers des 16 hectares qui le compose.

Cependant, les propriétaires des parcelles CH3 et CH4, toutes deux situées sur l'ancienne ISDND, ne sont à ce jour pas identifiés. Or, la propriété de ces terrains par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'avère nécessaire pour procéder à la réhabilitation du site. Actuellement recherchés par un généalogiste, les propriétaires si effectivement retrouvés, seront contactés par la Métropole pour initier les négociations amiables à l'acquisition des terrains.

Concernant la seconde opération d'autre part, dans la perspective d'une éventuelle augmentation de capacité de réception de déchets, il est nécessaire de créer un nouveau centre de transfert, implanté en lieu et place de l'ancien centre de tri situé au niveau de l'entrée Sud du site.

En effet, le site dispose actuellement d'un centre de transfert provisoire dont la capacité est limitée à 36 000 tonnes de déchets par an, soit l'équivalent des déchets produits par la partie Est du Conseil de

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

Territoire « Marseille-Provence ». Ce centre de transfert a alors pour objectif d'accueillir la production des déchets ménagers et assimilés des communes de la Ciotat, Cassis, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste, Carnoux-en-Provence et Gémenos, afin de transférer les fractions admises vers les centres de transfert de Marseille.

Cependant, dans l'objectif de s'inscrire dans un contexte métropolitain, l'espace disponible sur la parcelle visée pour le nouveau centre de transfert permettra d'élargir l'accueil de déchets à d'autres flux encore non-réceptionnés dans le centre de transfert actuel tels que les déchets propres et secs de collectes sélectives.

Pour accéder à l'ISDND prochainement réhabilitée ainsi qu'au nouveau centre de transfert projeté, la parcelle CH47 doit être empruntée. Or, cette parcelle a été vendue par la commune de la Ciotat à la société SMA Environnement en 2009, et ce, sans établir de servitude de passage au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exploitation du service public susvisé.

Ne disposant donc pas de droit de passage pour accéder au site, les services de la Métropole sont contraints d'emprunter un autre chemin d'accès, situé sur l'Avenue du Mistral, plus au Nord.

En revanche, cet accès s'avère particulièrement périlleux en raison de la pente d'accès qui est supérieure à 10%.

En effet, les véhicules, une fois chargés des déchets sur le centre de transfert, auront de grandes difficultés à ressortir du site. Cette contrainte technique non négligeable compromet donc tout projet de création du nouveau centre de transfert.

En outre, la pérennisation de cet accès par défaut impliquerait d'importants surcoûts financiers dus aux terrassements et aménagements routiers nécessaires au passage des véhicules ainsi qu'à l'entretien des pistes.

Pour pouvoir procéder à l'exploitation du nouveau centre de transfert ainsi qu'au suivi et à l'entretien du site prochainement réhabilité, il s'avère donc nécessaire pour les services de la Métropole d'obtenir le droit de passage sur le chemin d'accès situé sur la parcelle CH47 dont la propriété appartient à SMA Environnement.

Dans cette démarche d'acquisition, la Métropole Aix-Marseille-Provence devra éventuellement poursuivre la maîtrise foncière des terrains en cause par voie d'expropriation. Il est nécessaire par conséquent, d'approuver le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique de ce projet.

En application des articles L121-1 et suivants et de l'article R131-1 du Code de l'Expropriation, il y a lieu de solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et de l'enquête publique parcellaire visant à déterminer la cessibilité des propriétés impactées.

En application des articles L121-1 et suivants et de l'article R 131-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et de l'enquête publique parcellaire visant à déterminer la cessibilité des propriétés impactées.

Lesdites enquêtes publiques pourront être sollicitées conjointement conformément à l'article R 131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Considérant

- Que l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et celle relative à l'enquête parcellaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence permettront de déclarer l'utilité publique du projet de réhabilitation du centre de stockage des déchets proprement dit, et l'aménagement d'un centre de transfert des déchets en partie basse du site, en remplacement du site actuel provisoire ;
- Que parallèlement, il est nécessaire de poursuivre toutes démarches et négociations en vue d'obtenir par voie amiable la maîtrise foncière des terrains impactés par le tracé du projet.

Décide

Article 1 :

Est approuvé le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux du projet de réhabilitation du centre de stockage des déchets proprement dit, et l'aménagement d'un centre de transfert des déchets en partie basse du site, en remplacement du site actuel provisoire sur le secteur « Le Mentaure » à la Ciotat.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à solliciter de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation et d'aménagement dans le secteur « Le Mentaure » à la Ciotat.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à solliciter de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'ouverture de l'enquête parcellaire postérieurement ou conjointement à l'ouverture de l'enquête susvisée.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'engagement des procédures et à prendre toute disposition y concourant.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020